Envoyé en préfecture le 21/05/2024
Reçu en préfecture le 21/05/2024
Publié le
ID : 038-213800055-20240517-AR_2024_21-AR

ALLEMOND

Commune d'Allemond

Mairie - 38114 Allemond -
Tél : 04.76.80.70.30 - Fax : 04.76.80.76.47 -
e-mail : mairie@allemond.fr

ARRETE MUNICIPAL PORTANT REGLEMENTATION DU BRUIT SUR LA COMMUNE D'ALLEMOND

(Annule et remplace les arrêtés municipaux 2013-03 du 04 juin 2013 et n°2021-20 du 28 juin 2021)

N° 2024-21

LE MAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et 2, L 2214-3 et L 2215-1 ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses livres II, III et IV ;

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 571-1 à 20, L 571-25 à 30, et R 571-96 ;

VU le Code Pénal, notamment ses articles 131-13, R 610-1, R 610-5 et L 222-16 ;

VU le Code du Tourisme, notamment son article R 111-2 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L 332-1 et L 333-1 ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment son article R 111-2 ;

VU le Code de la Route et notamment son article R 318-3 ;

VU la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

VU la loi des finances pour 2001, n°2000-1352 du 30 décembre 2000, relative aux débits de boissons temporaires relevant de la compétence municipale ;

VU le décret du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée ;

VU le décret n°2001-1070 du 12 novembre 2001 relatif aux dérogations temporaires d'ouverture des débits de boissons dans les installations sportives ;

VU l'arrêté ministériel du 15 décembre 1998 pris en application du décret n°98-1143 du 15 décembre 1998 relatif au prescriptions applicables aux établissements et locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée, à l'exclusion des salles dont l'activité est réservée à l'enseignement de la musique et de la danse ;

VU l'arrêté préfectoral n°97-5126 du 31 juillet 1997, relatif à la lutte contre le bruit du voisinage, dans le département de l'Isère ;

VU l'arrêté Préfectoral n°2013275-0010 portant règlement général de police des débits de boissons et des restaurants dans le département de l'Isère ;

CONSIDERANT qu'il convient de protéger la santé et la tranquillité publiques,

CONSIDERANT que les bruits excessifs constituent une nuisance qui peut leur porter atteinte,

Mod. 510595 - 05/22 Fabrègue Entreprise labellisée IMPRIM'VERT

Envoyé en préfecture le 21/05/2024
Reçu en préfecture le 21/05/2024
Publié le
ID : 038-213800055-20240517-AR_2024_21-AR

CONSIDERANT que les effets physiologiques et psychologiques possibles du bruit qui, par son intensité, sa durée, son spectre, sa répétition, son émergence, son moment d'apparition, touche une large partie de la population,

CONDIDERANT le caractère touristique de la commune, particulièrement fréquentée pour son cadre et sa qualité de vie, les bruits occasionnés par l'exercice de travaux publics comme privés sont de nature à créer des nuisances à l'environnement et aux usagers,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire d'assurer la tranquillité publique par des mesures appropriées,

ARRETE

ARTICLE 1 :
Tout bruit de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme par sa durée, sa répétition ou son intensité, causé sans nécessité ou dû à un défaut de précaution, dans un lieu public ou privé qu'une personne en soit elle-même à l'origine ou que ce soit par l'intermédiaire d'une personne, d'une chose dont elle a la garde ou d'un animal placé sous sa responsabilité, est interdit de jour comme de nuit.
Des mesures sonométriques ne sont pas nécessaires pour constater et sanctionner ce type de bruit.

ARTICLE 2 :
Sur la voie publique et dans les lieux publics ou accessibles au public, sont interdits les bruits gênants par leur intensité et leur durée et notamment ceux susceptibles de provenir des rassemblements devant les établissements recevant du public, des conversations entres clients aux terrasses des cafés et restaurants, des publicités par cris et par chants, de l'emploi d'appareils et dispositifs de diffusion sonore par haut parleur, de réparations ou réglages moteurs (à l'exception des réparations de courtes durée permettant la remise en service d'un véhicule immobilisé par une avarie fortuite en cours de circulation), de l'utilisation de pétards ou autres pièces d'artifice, de la manipulation de matériaux (chargement ou déchargement), matériels , denrées ou objet quelconques.
Les bruits à l'origine de gêne pour le voisinage, causés par tous véhicules à moteur sont interdits.
Les radios de bord ne doivent pas être audibles de l'extérieur.
Les deux roues à moteur doivent être munis d'un dispositif d'échappement silencieux et en bon état de fonctionnement.

ARTICLE 3 :
A l'intérieur des immeubles, les occupants des locaux d'habitation ou de leurs dépendances doivent prendre toutes précautions et toutes dispositions pour que le voisinage ne soit pas troublé par les bruits émanant de ces locaux, tels que ceux provenant d'appareils de radio diffusion ou de reproduction sonore, d'instruments de musique, d'appareils ménagers ainsi que ceux résultant de pratiques ou d'activités non adaptées à ces locaux.

ARTICLE 4 :
Les propriétaires d'animaux sont tenus de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'éviter que leur animal ne trouble de manière répétée et continue la tranquillité du voisinage.

Envoyé en préfecture le 21/05/2024
Reçu en préfecture le 21/05/2024
Publié le
ID : 038-213800055-20240517-AR_2024_21-AR

ARTICLE 5 :
Les travaux momentanés de bricolage ou jardinage réalisés par des particuliers, à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que tondeuses à gazon, débroussailleuses, tronçonneuses, perceuses, raboteuses ou encore scies mécaniques ne peuvent être effectués que :

- Du lundi au vendredi de 08h30 à 12h00 et de 14h00 à 19h30
- Le samedi de 9h00 à 12h00 et de 15h00 à 19h00
- Les dimanches et jours fériés de 10h00 à 12h00.

Les travaux réalisés par des entreprises chez les particuliers ne sont pas concernés par cet article.
Ils relèvent des prescriptions de l'article 21 du présent arrêté.

ARTICLE 6 :
Les éléments et les équipements des bâtiments doivent être maintenus en bon état de manière à ce qu'aucune diminution anormale des performances acoustiques n'apparaisse dans le temps.
De plus, les installations de ventilation, de chauffage et de climatisation, individuelles ou de collectives, ne doivent pas être source de gêne pour le voisinage.
De même, si des travaux sont réalisés dans les bâtiments, ils ne doivent pas avoir pour effet de diminuer sensiblement les caractéristiques initiales d'isolement acoustique des bâtiments.
Enfin, les propriétaires ou possesseurs de piscines individuelles sont tenus de prendre toutes les mesures nécessaires afin de ne pas être source de nuisances sonores pour les riverains.

BRUITS DE MUSIQUE AMPLIFIEE A L'EXTERIEUR DES ETABLISSEMENTS

ARTICLE 7 :
Les orchestres et animations musicales organisés à l'extérieur des établissements, que ce soit sur le domaine public ou autre sont interdits, sauf autorisation expresse délivrée par arrêté municipal.
Les propriétaires, directeurs ou gérants d'établissements ouverts au public, tels que bars, cafés, restaurants, devront adresser une demande écrite au moins 1 mois avant la date prévue pour la diffusion de musique à l'extérieur des établissements.
De plus, et sous réserve d'avoir obtenu l'autorisation expresse de l'autorité municipale, ils devront prendre toute mesure utile pour les bruits ou vibrations résultant de leur activité ne soient à aucun moment une cause de gêne pour le voisinage.
Enfin, et uniquement dans le cas où ils auront obtenu l'autorisation expresse de l'autorité municipale, ils devront cesser toute diffusion de musique amplifiée à 1h00.
Dans tous les cas, ils devront cesser toute diffusion de musique (y compris chants et orchestres sans amplification) à 1h00.
Les autorisations d'occupation du domaine public seront immédiatement retirées :

- En cas de diffusion de musique amplifiée à l'extérieur des établissements, que ce soit sur le domaine public ou autre, sans l'autorisation expresse de l'autorité municipale,
- En cas de diffusion de musique amplifiée à l'extérieur des établissements, que ce soit sur le domaine public ou autre, même avec autorisation mais causant une gêne pour les habitants des immeubles concerné et le voisinage.

ARTICLE 8 :
La délivrance de l'autorisation municipale se fera en fonction des circonstances et de manière individuelle ; dès lors, si plusieurs orchestres ou animations doivent se dérouler au cours de la même soirée, l'autorité municipale se réserve le droit de ne pas délivrer toutes les autorisations afin de préserver l'ordre et la tranquillité publics.
Par dérogation à l'alinéa précédant, les autorisations pourront être délivrées à l'ensemble des établissements en faisant la demande pour :

- La nuit du 21 au 22 juin pour la fête de la musique
- Les nuits du 13 au 14 juillet et du 14 juillet au 15 juillet
- La nuit du 31 décembre au 1er janvier

Mod. 510595 - 05/22 Fabrègue Entreprise labellisée IMPRIM'VERT

Envoyé en préfecture le 21/05/2024
Reçu en préfecture le 21/05/2024
Publié le
ID : 038-213800055-20240517-AR_2024_21-AR

ARTICLE 9 :
Ces manifestations devront respecter les conditions d'exercice relatives au bruit comme suit :

- Zone de protections acoustique devra être établie autour des hauts parleurs de manière à ce que le public ne soit pas exposé à des niveaux sonores dépassant 105 dB.
- Le niveau sonore engendré par les tirs de feux d'artifice ne doit pas excéder en aucun lieu accessible au public une valeur de 130 dB en niveau de crête.
- Ces conditions minimales d'exercice devront être fixées dans les arrêtés municipaux de dérogation.

BRUIT DE MUSIQUE AMPLIFIE DANS LES ETABLISSEMENTS OU LOCAUX RECEVANT DU PUBLIC ET A TITRE OCCASIONNEL OU HABITUEL DE LA MUSIQUE AMPLIFIEE

ARTICLE 10 :
Les établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre occasionnel ou habituel de la musique amplifiée sont tenus de respecter, quelque soit l'horaire, les prescriptions générales de fonctionnement suivantes :

- Les bruits émis dans ces lieux ne doivent à aucun moment être une gêne pour le voisinage.
- Les propriétaires, directeurs, gérants ou exploitants doivent prendre des mesures utiles pour assurer le respect de cette prescription, y compris lors de l'utilisation de terrasses privées ou concédées sur la voie publique.

Les exploitants des établissements ou locaux recevant du public à titre habituel de la musique amplifiée sont tenus d'établir une étude d'impact des nuisances sonores comportant une étude acoustique ayant permis d'estimer les niveaux de pression acoustique et de réaliser des travaux d'isolation acoustique nécessaires, mais également la description des dispositions prises pou limiter le niveau sonore et les émergences par des travaux d'isolation phonique et l'installation d'un limiteur de pression acoustique.
En cas de contrôle, l'exploitant doit être en mesure de présenter le dossier d'étude d'impact aux agents de police municipale, rurale, des services de gendarmerie nationale ainsi qu'aux agents préfectoraux chargés d'instruire les dossiers de demande de fermeture tardive.

L'organisation, dans les débits de boissons, de soirées musicales ou de bals ainsi que l'installation d'orchestres sur les terrasses extérieures des restaurants et de cafés demeurent subordonnées à l'observation des lois et règlements de police concernant la sécurité et la tranquillité publique, notamment en matière de nuisance sonores.
Ces établissements devront prendre toutes les précautions nécessaires, notamment lors de l'organisation des soirées musicales ; afin que celles-ci ne soient pas sources de nuisances sonores dans et hors des établissements (bars, cafés, restaurants). Ils devront également veiller à maintenir les portes, fenêtres et tous ouvrants de l'établissement fermés en limitant le volume des appareils sonores dès 23 heures.

ARTICLE 11 :
Ces établissements recevant du public, et entant dans la catégorie des débits de boissons ainsi que les débits de boissons temporaires, sont soumis aux horaires d'ouverture et de fermeture suivants :

- Ouverture fixée au plus tôt à 6 heures,
- Fermeture fixée au plus tard à 1 heure.

L'organisation de spectacles et de concerts est soumise à une législation et les bars doivent en être conscients. L'ordonnance du 13 octobre 1945 et ses amendements cadrent les promoteurs de spectacle. L'activité d'entrepreneur de spectacles vivants peut être exercée occasionnellement sans possession d'une licence **dans la limite de six représentations par an** par une personne physique ou morale qui n'a pas pour « activité principale ou pour objet l'exploitation de lieux de spectacles, la production ou la

Envoyé en préfecture le 21/05/2024
Reçu en préfecture le 21/05/2024
Publié le
ID : 038-213800055-20240517-AR_2024_21-AR

diffusion de spectacles ». Les bars sont donc soumis à cette limite. Au-delà, ils doivent se tourner vers la DRAC (Direction Régionale des Affaires Culturelles) pour obtenir une licence d'entrepreneur de spectacle.
Pour ces établissements recevant du public, et entrant dans la catégorie des débits de boissons ainsi que les débits de boissons temporaires, sont soumis à 4 concerts en dehors des dates indiquées à l'article 8, durant la période estivale, du 15 juin au 15 septembre.
L'organisation des 4 concerts est subordonnée à une déclaration préalable un mois avant la date prévue de la représentation. Une déclaration commune pour l'ensemble des six représentations pour l'année est possible.

ARTICLE 12 :
Par dérogation, à l'article 11 et sous réserve de respecter les prescriptions des articles 7, 8, 9 et 10 relatives à la diffusion de musique amplifiée à l'extérieur et à l'intérieur des établissements, ces derniers peuvent rester ouverts jusqu'à 3 heures du matin, sauf dispositions plus restrictives prises par le Maire, lors des fêtes légales suivantes :

- La nuit du 21 au 22 juin pour la fête de la musique
- Les nuits du 13 au 14 juillet et du 14 juillet au 15 juillet
- La nuit du 31 décembre au 1er janvier

ARTICLE 13 :
Par dérogation, à l'article 11 et sous réserve de respecter les prescriptions des articles 7, 8, 9 et 10 relatives à la diffusion de musique amplifiée à l'extérieur et à l'intérieur des établissements, le Maire peut accorder des autorisations de fermeture tardive :

- De manière générale, à l'ensemble des débits de boissons de la Commune à l'occasion des fêtes, foires ou célébrations locales citées à l'article 12.
- De manière individuelle, à l'occasion d'une soirée, d'une réunion à caractère privé ou d'un spectacle. Cette autorisation sera délivrée de manière exceptionnelle et sera valable pour une seule soirée.
- Le maire doit informer le Préfet et les services de Police ou Gendarmerie territorialement compétents de ces dérogations générales et individuelles.

BRUITS DES ACTIVITES ECONOMIQUES ET BRUITS DES ACTIVITES SPORTIVES DE LOISIRS ET CULTURELLE

ARTICLE 14 :
Les bruits et activités économiques se définissent comme ceux qui sont générés par des activités bruyantes exercées dans des entreprises, des établissements, des centres d'activités, des installations publiques ou privées établis à titre permanent ou temporaire.
Tel est le cas des ateliers de menuiserie, garages automobiles, stations de lavage automobiles, supermarchés (compresseurs, chambres froides, groupes électrogènes,…), boulangeries, livraisons des marchandises, restaurants (climatisation, groupes frigorifiques,…).

ARTICLE 15
Les bruits des activités sportives de loisirs et culturelles de définissent comme les bruits générés par les activités sportives, de loisirs ou culturelles se déroulant en plein aire ou sur sites fermés.
Tel est le cas des stands de tir, de parcours de chasse, des salles de sport, des terrains de football, d'attraction ou encore des concerts en plein air.

ARTICLE 16 :
Sans préjudice de l'application de réglementations particulières, toute personne exerçant une activité économique, ou une activité sportive, culturelle ou de loisir susceptible de provoquer des bruits ou des vibrations gênants pour le voisinage prend toutes précautions pour éviter la gêne, en particulier par l'isolation phonique des matériels ou des locaux, et/ou par le choix horaires de fonctionnement adéquats.

Mod. 510595 - 05/22 Fabrègue Entreprise labellisée IMPRIM'VERT

Envoyé en préfecture le 21/05/2024
Reçu en préfecture le 21/05/2024
Publié le
ID : 038-213800055-20240517-AR_2024_21-AR

ARTICLE 17 :
Afin de caractériser les nuisances, il est nécessaire de comparer le niveau sonore produit par l'installation en cause et le niveau sonore résiduel (sans le bruit de l'installation). Cette différence de bruit (émergence) est fixée par les articles R 1334-33 du Code de la santé publique, l'émergence limite à ne pas dépasser est fonction de la période pendant laquelle le bruit se manifeste (diurne : 7h-22h ou nocturne : 22h-7h) et la durée cumulée d'apparition du bruit sur une période de 24h.

ARTICLE 18 :
Ces bruits seront constatés par la réalisation des mesures sonométriques.

ARTICLE 19 :
Les conditions de fonctionnement et les projets d'implantation concernant les activités économiques, sportives, culturelles et de loisirs font l'objet d'une étude d'impact des nuisances sonores réalisée par le responsable de l'activité.

BRUITS DE CHANTIER : TRAVAUX

ARTICLE 20 :
Les bruits de chantiers se définissent comme ceux qui sont émis par les chantiers de travaux publics ou privés et bruits des travaux intéressant les bâtiments et leurs équipements soumis ou pas à une procédure de déclaration ou d'autorisation préalable. Il faut distinguer :

- Les petits travaux (ne sont pas concernés les travaux de bricolage et de jardinage, réalisés par les particuliers (cf. article 5 du présent arrêté).
- Les travaux de terrassements, de gros œuvres et de démolition.

ARTICLE 21 :
Concernant les petits travaux, toute personne utilisant dans le cadre de ses activités professionnelles, à l'intérieur des locaux, en plein air, sur la voie publique ou au sein des propriétés privées, des outils ou appareils de quelque nature qu'ils soient, susceptibles de causer une gêne pour le voisinage, en raison de leur intensité sonore ou de vibrations transmises doit l'interrompre ces travaux :

- Toute l'année, les jours ouvrables de 20h à 7h,
- Toute la journée les dimanches et jours fériés, sur l'ensemble de la commune.

ARTICLE 22 :
Une dérogation exceptionnelle pourra être accordée par l'autorité municipale en cas d'intervention urgente telle une rupture de canalisation, une panne électrique ou, de manière générale, tout incident mettant en danger la sécurité des usagers sur le territoire de la commune. De plus, une dérogation exceptionnelle pourra être également accordée par l'autorité municipale pour tous les employeurs publics ou privés prenants des mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale de leurs travailleurs dans des conditions de grand froid ou de forte chaleur.

ARTICLE 23 :
Une dérogation individuelle pourra être accordée par l'autorité municipale si des circonstances particulières le justifie et à la condition que ces travaux ne troublent par la tranquillité et l'ordre publics.
L'arrêté portant dérogation devra être affiché de façon visible sur les lieux du chantier durant toute la durée des travaux.

Envoyé en préfecture le 21/05/2024
Reçu en préfecture le 21/05/2024
Publié le
ID : 038-213800055-20240517-AR_2024_21-AR

REGLES GENERALES

ARTICLE 24 :
Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.
Les infractions au présent arrêté pourront également faire l'objet de sanctions administratives prévues par le Code de la Santé publique et le Code de l'environnement. ***Une fermeture administrative temporaire peut être exigée de certains établissements dont l'activité cause un trouble à l'ordre, la sécurité ou la tranquillité publics.***

ARTICLE 25 :
Le présent arrêté est affiché aux endroits habituels sur la commune d'Allemond.
Le Maire, le Gardien de Police Municipale, le chef de brigade de la gendarmerie concernée, les agents de la force publique et toute personne habilitée à constater les infractions en matière de police sur le territoire de la commune d'Allemond sont chargés, chacun en ce qui concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Isère.

Fait à Allemond,
le 17 mai 2024

Le Maire,

MAIRIE D'ALLEMOND 38114 (Isère)

Alain GINIES

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble – place de Verdun – dans les 2 mois à compter de sa notification.

Mod. 510595 - 05/22 Fabrègue Entreprise labellisée IMPRIM'VERT